



---

# VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

---

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 258

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE VERSEMENT  
D'UNE SUBVENTION À L'INSTITUT CANADIEN DE QUÉBEC  
POUR L'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES POUR LA  
BIBLIOTHÈQUE GABRIELLE-ROY ET SUR L'EMPRUNT  
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT  
RATTACHÉS**

---

**Avis de motion donné le 5 septembre 2007  
Adopté le 18 septembre 2007  
En vigueur le 19 octobre 2007**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement autorise une dépense de 232 750 \$ pour le versement, par la ville, d'une subvention du même montant, toutes taxes applicables incluses, à l'Institut Canadien de Québec pour l'acquisition de biens et de services pour la bibliothèque Gabrielle-Roy.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense autorisée remboursable sur une période de trois ans.*

## **RÈGLEMENT R.A.V.Q. 258**

### **RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION À L'INSTITUT CANADIEN DE QUÉBEC POUR L'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES POUR LA BIBLIOTHÈQUE GABRIELLE-ROY ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** Une dépense de 232 750 \$ est autorisée pour le versement, par la ville, d'une subvention du même montant, toutes taxes applicables incluses, à l'Institut Canadien de Québec pour l'acquisition de biens et de services destinés à la bibliothèque Gabrielle-Roy.
- 2.** Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de trois ans.
- 3.** Une partie de l'emprunt, non supérieure à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.
- 5.** La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement.
- 6.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement autorisant une dépense de 232 750 \$ pour le versement, par la ville, d'une subvention du même montant, toutes taxes applicables incluses, à l'Institut Canadien de Québec pour l'acquisition de biens et de services pour la bibliothèque Gabrielle-Roy.*

*Ce règlement décrète un emprunt du même montant que la dépense autorisée remboursable sur une période de trois ans.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*